

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale complémentaire**

Actualisant les prescriptions applicables à l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Paillé et exploitée par la société Paprec Énergies Atlantique

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 1980 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération des ordures ménagères et assimilés à Paillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 fixant les conditions d'exploitation de l'installation susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 actualisant les conditions d'exploitation des installations à Paillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 autorisant l'extension des activités de l'incinérateur à Paillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant restriction des rejets aqueux de l'UIOM de Paillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Cayron, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à l'inspection en date du 18 décembre 2020 et complété en dernier lieu le 15 décembre 2023 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance des conditions d'exploitations des installations et ses annexes (mise à jour de l'étude de dangers, note de calcul D9 et D9A...) en date du 6 septembre 2021 modifié en dernier lieu le 15 septembre 2023 ;

**Vu** les récépissés de déclaration des trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 datés du 17 avril 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2025 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 14 mai 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis en date du 22 mai 2025 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 26 mai 2025 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520-a, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement sont réexamines et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

**Considérant** que les modifications envisagées visent à :

- moderniser le site par l'optimisation du traitement des déchets ;
- remettre en état certains équipements ;
- augmenter la valorisation énergétique ;
- optimiser le traitement et la gestion des émissions atmosphériques ;
- réduire la consommation d'eau potable.

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que malgré l'absence de modification substantielle, il est nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernant l'élévation de la valeur limite d'émission des Nox de 80 mg/Nm<sup>3</sup> à 120 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

## Table des matières

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Chapitre – 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
Chapitre – 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	7
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	12
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	12
Chapitre 1.6 – Réglementation.....	12
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	12
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	14
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	14
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 Surveillance et conduite d'exploitation.....	14
Article 2.1.3 Accès à l'installation.....	15
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.5 Organisation de l'établissement.....	15
Article 2.1.6 Formation et information du personnel.....	18
Article 2.1.7 Vérifications réglementaires.....	18
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	18
chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.3.1 Propreté.....	19
Article 2.3.2 Esthétique.....	19
chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	19
Chapitre 2.6 – Programme d'auto surveillance.....	19
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
Article 2.6.2 Mesures comparatives.....	20
Article 2.6.3 Étalonnage et vérification des appareils de mesure.....	20
Article 2.6.4 Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées.....	20
Article 2.6.5 Conditions générales de la surveillance des rejets.....	20
CHAPITRE 2.7 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	21
Article 2.7.1 Analyse des résultats de surveillance et actions correctives.....	21
Article 2.7.2 Consignation et transmission des résultats de surveillance.....	21
chapitre 2.8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
Article 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
chapitre 2.10 – Bilans périodiques.....	22

Article 2.10.1 Bilans relatifs à l'exploitation du site.....	22
Article 2.10.2 Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP).....	23
Article 2.10.3 Information du public.....	24
Article 2.10.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	24
Article 2.10.5 Surveillance de l'impact sur l'environnement.....	24
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	25
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2 Pollutions accidentielles.....	26
Article 3.1.3 Odeurs.....	26
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	26
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	26
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	26
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	27
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	28
Article 3.2.4 Valeurs limites d'émission dans l'air.....	28
Article 3.2.5 Conditions d'exploitation autre que normal (OTNOC).....	32
Chapitre 3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	32
titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	34
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	34
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	34
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	34
chapitre 4.2 – collecte des effluents liquides.....	34
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	34
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	35
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	35
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
Article 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	35
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	35
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	36
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	36
Article 4.3.4 – Traitement des eaux.....	36
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	37
Article 4.3.6 Évacuation des effluents.....	37
Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
Chapitre 4.4 - Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	39
Article 4.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	39
Chapitre 4.5 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	39
Article 4.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	39
Article 4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	39
Article 4.5.3 Réseau et programme de surveillance.....	40
Article 4.5.4 Effets sur les sols.....	41
Titre 5 – Déchets produits.....	41
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	41
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	41
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	42
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.6 Transport.....	43
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	43
Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	44
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	44
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	44
Article 6.1.1 Aménagements.....	44

Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	45
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	45
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques.....	45
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	45
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	45
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	45
Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	46
Chapitre 6.3 – Vibrations.....	46
Article 6.3.1 Vibrations.....	46
Chapitre 6.4 – Émissions lumineuses.....	46
Article 6.4.1 Émissions lumineuses.....	46
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	46
chapitre 7.1 – Principes directeurs.....	46
Chapitre 7.2 - Généralités.....	47
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	47
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	47
Article 7.2.3 Propreté de l'installation.....	48
Article 7.2.4 Contrôle des accès.....	48
Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement.....	48
Article 7.2.6 Étude de dangers.....	48
chapitre 7.3 – Dispositions constructives.....	48
Article 7.3.1 Comportement au feu.....	48
Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux.....	48
Article 7.3.3 Intervention des services de secours.....	49
Article 7.3.4 Désenfumage.....	50
Chapitre 7.4 – Dispositif de prévention des accidents.....	51
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	51
Article 7.4.2 Installations électriques.....	52
Article 7.4.3 Ventilation des locaux.....	52
Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	52
Article 7.4.5 Protection contre la foudre.....	52
Chapitre 7.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	53
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	53
Article 7.5.2 Rétentions et confinement.....	53
Article 7.5.3 Réservoirs.....	55
Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	55
Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	55
Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	55
Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	56
Chapitre 7.6 – Dispositions d'exploitation.....	56
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation.....	56
Article 7.6.2 Travaux.....	56
Article 7.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	56
Article 7.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
Article 7.6.5 Interdiction de feux.....	57
Chapitre 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	57
Article 7.7.1 Définition générale des moyens.....	57
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	57
Article 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	58
Article 7.7.4 Ressources en eau et mousse.....	58
Article 7.7.5 Consignes de sécurité.....	58
Article 7.7.5.1 Consignes générales d'intervention.....	58
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	59
Chapitre 8.1 Admission des déchets.....	59
Article 8.1.1 Contrôle des déchets à l'arrivée.....	59
Article 8.1.2 Enregistrement et procédure préalable.....	59
Article 8.1.3 Pesée des déchets à l'arrivée sur le site.....	60
Article 8.1.4 Contrôle de la radioactivité.....	60

Article 8.1.5 Registre d'admission et de refus.....	61
Article 8.1.6 Hall de déchargement et fosses de réception des déchets.....	61
Article 8.1.6.1 Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique.....	61
Article 8.1.7 Déchets issus de collecte séparée (verres, pneumatiques usagés, polystyrènes et emballages).....	62
Article 8.1.8 Réexpédition de déchets.....	63
Chapitre 8.2 – Dispositions spécifiques aux installations d'incinération et de valorisation énergétique des déchets.....	63
Article 8.2.1 Dispositions applicables.....	63
Article 8.2.2 Niveau d'incinération.....	63
Article 8.2.3 Pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets.....	63
Article 8.2.4 Conditions de combustion.....	64
Article 8.2.5 Conditions de l'alimentation en déchets.....	64
Article 8.2.6 Périodes d'indisponibilité.....	64
Article 8.2.6.1 Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement.....	64
Article 8.2.6.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	65
Article 8.2.7 Phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident.....	65
Article 8.2.8 Valorisation énergétique.....	65
Article 8.2.8.1 Principes de valorisation énergétique.....	65
Article 8.2.8.2 Performance énergétique des installations d'incinération.....	65
Article 8.2.8.3 Formule relative à la performance énergétique des installations d'incinération.....	65
Article 8.2.9 Efficacité énergétique (en application de la directive dite IED).....	66
Article 8.2.10 Surveillance des déchets.....	66
Article 8.2.10.1 Registre de déchets, justificatifs et bilan.....	66
Chapitre 8.3 – Dispositions particulières applicables au turboalternateur.....	67
Article 8.3.1 Implantation des installations.....	67
Article 8.3.2 Réseau d'alimentation en vapeur.....	67
Article 8.3.3 Exploitation et entretien des installations.....	67
Chapitre 8.4 – Dispositions spécifiques aux stockages.....	67
Article 8.4.1 Gestion générale des stockages.....	67
Article 8.4.2 Identification des zones de stockage.....	67
Article 8.4.3 Aménagement des stockages.....	69
Chapitre 8.5 – Dispositions spécifiques aux installations de maturation de mâchefers.....	69
Article 8.5.1 Définitions.....	69
Article 8.5.2 Gestion des mâchefers.....	69
Article 8.5.3 Suivi des mâchefers.....	70
Article 8.5.4 Registres.....	71
Chapitre 8.6 – Dispositions RELATIVES à l'installation photovoltaïque.....	71
Article 8.6.1 Centrale photovoltaïque sur le bâtiment de maintenance et de stockage de bac vide.....	71
Titre 9 – Conditions d'exécution.....	72
chapitre 9.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	72
Chapitre 9.2 – PUBLICITÉ.....	72
Chapitre 9.3 – EXÉCUTION.....	73

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE – 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE dont le siège social est situé à 7 rue du Docteur Lancereaux – 75 008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paillé, au 18 rue de la Garenne (coordonnées Lambert 93 X= 435 860 et Y= 6 548 090), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1980, 12 mars 2002, 19 août 2004, 28 novembre 2005 et 31 janvier 2007 sont abrogées à l'exception de l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 1980 créateur de l'antériorité de l'installation.

#### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE – 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520-a	A (IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets	Installation d'incinération de déchets non dangereux comprenant une ligne d'incinération avec valorisation énergétique d'une capacité de traitement de 30 000 tonnes pour un pouvoir calorifique inférieur à 9 600 kJ/kg.	a) Pour les déchets non dangereux	> 3 t/h	3,75 t/h
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910				30 000 t/an

Rubrique	A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Entreposage des déchets d'emballages (500 m <sup>3</sup> ), papiers (50 m <sup>3</sup> ) et pneumatiques (150 m <sup>3</sup> ), soit 700 m <sup>3</sup> au total	2 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>
2716-2	DC (**)	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Entreposage de polystyrènes (100 m <sup>3</sup> )	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document « Incinération des déchets ».

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Paillé	Section ZN n°59, 91, 92, 93, 98, 100 et 102 surface totale de 9 790 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

#### Article 1.2.3.1 Nature des déchets admis et interdits

L'admission de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection est interdite.

Les déchets pouvant être traités dans l'installation sont les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement relevant des rubriques :

- 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément, en provenance du département de la Charente-Maritime.
- 19 12 xx déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

L'exploitant met en place une procédure d'analyse des déchets municipaux (relevant des rubriques 20) reçus afin d'en déterminer les propriétés ou substances clés (par exemple valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux ou métalloïdes, humidité, caractère inerte...). Cette analyse est réalisée une fois par an.

Les déchets interdits sont :

- déchets dangereux ;
- déchets hospitaliers de type Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- déchets amiantés ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant pas généralisé le tri à la source des biodéchets pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés pour lesquels elle assure la collecte ;
- les déchets provenant d'un producteur n'ayant pas mis en place le tri à la source des biodéchets qu'il produit.

#### **Article 1.2.3.2 Origine géographique des déchets**

L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Charente-Maritime sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.2.3.4.

#### **Article 1.2.3.3 Rythme de fonctionnement**

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le temps de fonctionnement annuel de l'unité d'incinération est de l'ordre de 8 000 heures.

Le site est ouvert à la réception de déchets :

- du lundi au vendredi de 4h à 18h,
- le samedi de 4h à 14h.

En dehors de ces horaires, le site est fermé par trois portails manuels et deux barrières automatiques commandées depuis la salle de commande de l'incinérateur.

En cas de livraison exceptionnelle en période de fermeture du site, un système de communication entre le chauffeur et le responsable de quart est mis en place pour permettre l'identification de la société de transport et la nature du chargement avant ouverture du portail.

#### **Article 1.2.3.4 Tonnages traités – capacité de l'installation d'incinération**

La quantité maximale de déchets pouvant être traitées annuellement par l'installation est de 30 000 t/an pour la réception et le traitement des déchets ménagers et assimilés (incinérables des déchèteries et refus de centre de tri).

La capacité nominale du four d'incinération est de 3,75 t/h pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence de 9 600 kJ/kg. La puissance thermique nominale de l'installation est de 10,7 MW.

#### **Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Réception des déchets	Cf. chapitre 8.1
Poste d'accueil et de contrôle	Un pont bascule avec accès par télécommande équipé d'un portique de détection de la radioactivité
Hall de déchargement	Un bâtiment abrite un volume maximum de 850 m <sup>3</sup> . Le volume est réparti de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>une fosse de 300 m<sup>3</sup> = 9,7 m de large, profondeur de 5,3 m et une hauteur de 9,7 m (6,7 m depuis le fond et un gerbage de 3 m maximum au-dessus),</li> <li>une zone au sol de 550 m<sup>3</sup> = 7 m de large, 21 m de long et un gerbage de 3 m maximum de haut.</li> </ul>
Gestion des pointes et Arrêts Techniques (AT)	Si long AT prévu => réduction des apports + détournement vers autres centres de traitement (La Rochelle, etc.) Si courte durée AT prévu => selon les secteurs acceptation ou détournement. Si arrêt d'exploitation lié à fortuit => détournement selon besoin en fonction du niveau de fosse.
Unité de traitement thermique des déchets	Cf. chapitre 8.2
Incinération et valorisation énergétique	Une ligne de traitement par incinération comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>un four oscillant de capacité nominale unitaire de 3,75 t/h à PCI de 9 600 kJ/kg soit 10,7 MW</li> <li>une chaudière de récupération permettant la production de 11,7 t/h de vapeur saturée à 22,5 bars absolus à 219 °C</li> <li>un groupe turbo-alternateur</li> <li>une unité de traitement des fumées par procédé sec et réduction sélective non catalytique (SNCR) des oxydes d'azote par injection d'urée</li> </ul>
Transformation électrique	Un groupe turboalternateur d'une puissance de 1,16 MW livrant le réseau ENEDIS après autoconsommation via un transformateur élévateur de puissance
Stockages	cf. chapitre 8.4
Différentes zones d'entreposages des installations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fosse et zone de réception des déchets de 850 m<sup>3</sup> (soit 383 t)</li> <li>Déchets d'emballages (500 m<sup>3</sup>)</li> <li>Déchets de papiers (50 m<sup>3</sup>)</li> <li>Déchets de pneumatiques (150 m<sup>3</sup>)</li> <li>Déchets de polystyrène (100 m<sup>3</sup>)</li> <li>déchets de verre (90 m<sup>3</sup>)</li> <li>différents produits et déchets issus de l'incinérateur <ul style="list-style-type: none"> <li>aire d'entreposage et de maturation des mâchefers (surface de 2 500 m<sup>2</sup> soit 7 000 t)</li> <li>silos de REFIOM 30 t et 20 big-bags (soit 22 t) dans le bâtiment de transfert des déchets.</li> <li>silos à chaux de 31,5 t</li> <li>stockage de dioxorb (big-bag) d'une quantité maximale de 10 t</li> <li>Urée 40 t</li> </ul> </li> </ul>
Chaudières auxiliaires	

Zone	Descriptif
Chaudière pour la valorisation énergétique de l'installation	Chaudière d'une puissance thermique unitaire de 10,7 MW
<b>Autres utilités</b>	
Production d'eau déminéralisée	Une chaîne de déminéralisation (résine anionique/cationique)
Système de refroidissement	Un aérocondenseur
Alimentation de secours	Un groupe électrogène d'une puissance électrique de 600 kVA
Bassin de rétention et bassin de régulation des eaux de voirie.	Un bassin de rétention d'un volume total minimal de 464 m <sup>3</sup>
Bassins des eaux de toiture	Cuve de 70 m <sup>3</sup> + 2 cuves de 120 m <sup>3</sup> chacune
Voiries	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Salle de contrôle	Une salle de contrôle
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires
Une aire de lavage des camions Un garage de camions avec une centrale photovoltaïque en toiture	

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Le nouvel exploitant adresse également au préfet les documents justifiant ses capacités techniques et financières.

### **Article 1.5.6 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du Code de l'environnement
25/03/21	Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
12/01/21	Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
18/11/11	Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

# **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

---

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2 Surveillance et conduite d'exploitation**

#### **Article 2.1.2.1 Responsable(s) d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 2.1.2.2 Supervision et salle de contrôle**

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision. Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de contrôle. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations doivent être surveillées en permanence.

La salle de contrôle doit être accessible en permanence et en toute sécurité pour permettre la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre en toutes circonstances.

### **Article 2.1.3 Accès à l'installation**

Un accès principal pour les poids lourds et un second accès pour les véhicules légers sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte par ailleurs les dispositions prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

### **Article 2.1.4 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

### **Article 2.1.5 Organisation de l'établissement**

#### **Article 2.1.5.1 Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé « fonction sécurité-environnement » dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.5.2 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement**

Le ou les responsables de la fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres).

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

#### **Article 2.1.5.3 Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement**

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

#### **Article 2.1.5.4 Écriture de procédures et consignes d'exploitation**

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédefinies par l'exploitant,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### **Article 2.1.5.5 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 2.1.5.6 Organisation de la documentation sécurité-environnement**

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 2.1.5.7 Organisation du retour d'expérience**

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

## **Article 2.1.6 Formation et information du personnel**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au contrôle des déchets réceptionnés, à l'enfournement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

## **Article 2.1.7 Vérifications réglementaires**

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

## **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai impartie un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

## **CHAPITRE 2.6 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **Article 2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Article 2.6.3 Étalonnage et vérification des appareils de mesure**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **Article 2.6.4 Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées**

En application des dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.6.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'agrément existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

Pour les polluants atmosphériques, les mesures sont réalisées par des organismes agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

## **CHAPITRE 2.7 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 2.7.1 Analyse des résultats de surveillance et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

### **Article 2.7.2 Consignation et transmission des résultats de surveillance**

Les résultats de la mesure en continu de la température et des mesures prévues au présent titre, à l'exception des informations relatives aux déchets d'incinération, sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 2.9 du présent arrêté ou dans les formes convenues avec celle-ci.

## **CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Un mois avant le changement.
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.10.1.1	Information immédiate en cas de non respect des VLE	Sans délai
Article 2.10.1.2	Rapport d'activité	Tous les mois
Article 2.10.1.3	Bilan annuel	Annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril)
Article 2.10.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration - avant le 1 <sup>er</sup> avril)
Article 2.10.3	Information du public	Annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril)
Article 2.10.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 2.10.5	Surveillance dans l'environnement	Annuel
Article 4.5	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : Deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux Sol : tous les 10 ans
Article 8.2.9.2	Contrôle périodique du niveau d'incinération des mâchefers	Tous les mois

## CHAPITRE 2.10 – BILANS PÉRIODIQUES

### Article 2.10.1 Bilans relatifs à l'exploitation du site

#### Article 2.10.1.1 Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les conditions de combustion, les durées d'indisponibilité, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, la qualité des résidus d'incinération, les émissions sonores.

#### Article 2.10.1.2 Rapport mensuel d'exploitation

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2

Ce rapport mensuel de synthèse est adressé avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'installation d'incinération, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif ;
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 8.2.6 et le suivi des compteurs ;
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 3.2.4.1, et en particulier le nombre de moyennes écartées ;

- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre ;
- les flux des polluants mesurés ;
- le suivi du niveau de la ou des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les informations demandées relatives au suivi des résidus d'incinération (quantité, qualité et filière de traitement) ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 2.10.1.3 Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 2.10.1.2 ci-avant) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.2.10.1 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ;
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précédés ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7 ;
- Le bilan des analyses réalisées sur les lots de mâchefers maturés, ainsi que les tonnages et les lieux de mise en œuvre des mâchefers valorisés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### **Article 2.10.2 Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article 2.10.3 Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

#### **Article 2.10.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Article 2.10.5 Surveillance de l'impact sur l'environnement**

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, ce programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (selon les paramètres à analyser, la fréquence, les méthodes de mesure ainsi que les points de prélèvements qu'il a retenu).

Ce programme de surveillance doit permettre de suivre les évolutions des concentrations en polluants dans l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important : la localisation précise de ces points sera choisie en fonction de l'analyse des conditions de dispersion des émissions atmosphériques. Le programme comporte *a minima* :

- un point de prélèvement sur la zone de retombées maximales des émissions canalisées,
- un point de prélèvement à mi-parcours entre le point de retombées maximales des émissions canalisées et la limite de propriété du site,
- un point témoin hors d'une zone d'impact du site.

En outre, pour chaque point de mesure, le programme répond *a minima* aux modalités suivantes :

Méthode de mesure	Fréquence minimale
Mesures de retombées atmosphériques par jauge	Campagne ponctuelle (*) annuelle : métaux (**), dioxines et furannes
Mesures de concentrations de polluants en suspension dans l'air ambiant par préleur	Campagne ponctuelle (*) annuelle : métaux (**)
Prélèvement dans l'environnement de lichens ou de mousses afin de mesurer la part des contaminants atmosphériques qui s'y accumulent (biosurveillance passive)	Campagne ponctuelle tous les trois ans : métaux (**), dioxines et furannes

(\*) Les points de prélèvements situés dans la zone de retombées maximales des émissions du site devront avoir été au moins 25 % du temps de la campagne de prélèvement sous les vents de l'installation. Si ces critères ne sont pas respectés, une nouvelle campagne de mesure devra être réengagée.

(\*\*) Les métaux suivis sont au moins les suivants : Cd, Pb, Hg, Ni, CrVI, As et Mn.

Les rapports de présentation des résultats de ce programme de surveillance devront argumenter la construction de la stratégie d'échantillonnage temporelle et spatiale au regard des spécificités du site.

Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivis, notamment les éléments traces métalliques précités peuvent évoluer après justification de l'exploitant. L'exploitant définit par ailleurs une procédure décrivant les campagnes d'analyse complémentaires susceptibles d'être menées autour du site et les conditions de déclenchement de ces mesures.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Ces durées d'indisponibilité ne dépassent pas les valeurs mentionnées à l'article 8.2.6 du présent arrêté pour l'installation d'incinération de déchets.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 Pollutions accidentnelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des rejets répondant *a minima* aux dispositions à l'article 3.2.3 du présent arrêté est mis en place.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier l'air en provenance du bâtiment d'entreposage et de traitement des déchets d'ordures ménagères résiduelles est mis en dépression et les portes à ouverture et fermeture rapides sont utilisées pour l'accès des véhicules et des engins dans ce bâtiment.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

### **Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées**

#### **Article 3.2.2.1 Identification des points de rejet**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique	3,75 t/h avec une puissance de 10,7 MW	Déchets + fioul (brûleur d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
2	Groupe électrogène	La puissance thermique maximale est de 600 kW	Fioul	Fonctionnement en secours

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrées dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.2.2 Conception, aménagement et équipement des points de rejet**

##### **a) Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

##### **b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur le conduit d'évacuation.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.3 Conditions générales de rejet**

#### **Article 3.2.3.1 Caractéristiques des cheminées**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</b>	<b>Vitesse minimale d'éjection en m/s</b>
Conduit N° 1	25	1,2	23 870 à 11 % d'O <sub>2</sub> sec	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 3.2.3.2 Modalités de traitement des effluents**

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Le traitement des fumées de l'installation d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend :

- un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),
- un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection d'urée (réacteur DeNOx de type SNCR)

L'air aspiré dans la fosse de réception des ordures ménagères est utilisé par le four d'incinération comme air comburant.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents gazeux pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.4 Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3.2.4.1 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'installation d'incinération de déchets**

##### **3.2.4.1.1 Valeurs limites en concentration**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, l'ammoniac, pour les périodes NOC uniquement : le mercure ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure

d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1.3 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 8.2.6 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré, et hors arrêt d'urgence) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

L'exploitant est en mesure de justifier l'intervalle de confiance de ses appareils de mesure. Il doit prendre, le cas échéant, les intervalles de confiance réels s'ils sont inférieurs à ceux ci-après.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté :

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Ammoniac	40%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%
Mercure	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

### 3.2.4.1.2 Valeurs limites en flux

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes journalières estimées sur la journée (24h00) ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour les paramètres définis à l'article 3.2.4.1.3 ci-après.

### 3.2.4.1.3 Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène de 11 %, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.1.5.

### **3.2.4.1.3.1 pour le monoxyde de carbone :**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ;
- un flux de gaz de combustion de 28,64 kg en moyenne journalière et 9 550 kg sur une année.

### **3.2.4.1.3.2 pour les autres paramètres que le CO en période de fonctionnement normale (période NOC telles que définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé) :**

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets du conduit n° 1		Concentration
Paramètre	En moyenne journalière (¹)	Auto surveillance
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Continu avec enregistrement
Substances organiques à l'état de gaz ou de valeur exprimés en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6 mg/Nm <sup>3</sup>	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	120 mg/Nm <sup>3</sup>	
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	10 mg/Nm <sup>3</sup>	
Mercure (Hg) (¹)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	
Monoxyde de diazote (N <sub>2</sub> O) (²)	/	Ponctuelle
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés (¹)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés) (¹)	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	
Dioxines et furannes (PCDD/F) (²) (³)	0,06 ng i-TEQ/Nm <sup>3</sup>	Semi continu
PCB de types dioxines (³)	/	Ponctuelle
Benzo[a]pyrène	/	

(<sup>1</sup>) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(<sup>2</sup>) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié.

(<sup>3</sup>) Pour les dioxines et furannes, les PCB-DL (Dioxin like) et les Pcbi (PCB indicateurs) : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

### 3.2.4.1.3.3 pour les autres paramètres que le CO en période de fonctionnement autre que normale (périodes R-EOT tel que définies à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé)

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets du conduit n° 1	Concentration	Concentration		Flux total	
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	Flux annuels
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	5,73 kg/j	2080,5 kg/an
Composés organiques totaux (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	5,73 kg/j	1 910 kg/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	5,73 kg/j	1 146 kg/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	573 g/j	191 kg/an
dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	28,64 kg/j	5 729 kg/an
oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	400 mg/m <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	229,152 kg/j	83640,48 kg/an
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/m <sup>3</sup>	-	demi-heure	1719 kg/j	1 910 kg/an
Mercure (Hg)	-	0,05 mg/m <sup>3</sup>	Échantillonnage (*)	28,6 g/j	3 820 g/an
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	-	0,05 mg/m <sup>3</sup>	Échantillonnage (*)	28,6 g/j	3 820 g/an
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	-	0,5 mg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (*)	286,5 g/j	57,3 kg/an
Dioxines et furannes (PCDD/F)	-	0,1 ng i-TEQ/Nm <sup>3</sup>	en semi-continu et échantillonnage (**)	57,3 µg/j	20,914 mg/an
PCB de types dioxines			Semestrielle à court terme puis mensuelle (***)		
Benzo[a]pyrène			Annuelle		

(\*) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(\*\*) somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

(\*\*\*) Réduite à une fois tous les deux ans avec une mesure ponctuelle, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

#### 3.2.4.1.5 Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard en oxygène

La formule permettant de calculer la concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence est la suivante :

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

dans laquelle :

- $E_R$  : concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence OR ;
- $O_R$  : niveau d'oxygène de référence, en % volumique ;
- $E_M$  : concentration mesurée des émissions ;
- $O_M$  : niveau d'oxygène mesuré, en % volumique.

#### Article 3.2.5 Conditions d'exploitation autre que normal (OTNOC)

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les principes visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments mentionnés au point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

L'exploitant procède à une évaluation périodique des OTNOC suivant les prescriptions prévues au point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé.

### CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

#### Article 3.3.1 Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

##### a) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques volatiles totales à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ;
- ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- mercure et ses composés (Hg).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O<sub>2</sub>) ;
- vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

**b) Mesures en semi-continu**

L'exploitant doit, en outre, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de quatre semaines (un mois maximum), hors période d'arrêt de ligne.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent.

L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

**c) Mesures externes**

L'exploitant doit, enfin, faire réaliser par un organisme extérieur au moins deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés ;
- thallium (Tl) et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- Monoxyde de diazote (N<sub>2</sub>O)
- Dioxines et furannes ;
- PCB de types dioxines à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur au moins une mesure à l'émission par an des Benzo[a]pyrène.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année à compter de la notification du présent arrêté, ces contrôles externes sont réalisés tous les trois mois.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal m <sup>3</sup> /j
Réseau d'eau public	8 750	60

#### **Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage n'est pas autorisée.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les eaux de procédé et autres effluents industriels dont les eaux de l'aire de maturation des mâchefers ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement des zones de dépôtage ;
- les eaux résiduaires après épuration interne (eaux de lavage des BOM et des bacs) ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ou en test ;
- les eaux de purge de la chaudière ;
- les effluents issus des équipements sanitaires,

### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 – Traitement des eaux**

#### **4.3.4.1 – Bassin de gestion des eaux pluviales**

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un volume de 464 m<sup>3</sup>.

L'implantation de ce bassin figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

La plateforme de maturation des mâchefers dispose d'un bassin tampon de décantation de 3 m<sup>3</sup>.

Une cuve de 70 m<sup>3</sup> de récupération des eaux pluviales du bâtiment photovoltaïque, est installée au niveau de la station de lavage. Un système de raccordement permet de recycler ces eaux pour la station de lavage.

Deux cuves de 120 m<sup>3</sup> unitaires de récupération des eaux pluviales du bâtiment usine sont installées à droite de l'entrée principale. Un système de raccordement permet de recycler ces eaux pour les besoins de l'usine.

#### **4.3.4.2 – Traitement des eaux**

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et orientées vers l'un des quatre dispositifs de traitements (séparateurs à hydrocarbure en aval des deux points de rejets, un séparateur à hydrocarbure en aval de l'aire de lavage et un décanteur) puis orientées vers le bassin de rétention.

Les effluents des mâchefers seront raccordés au même réseau spécifique et orientés par gravité vers le bassin de rétention.

Les eaux issues de la zone de lavage des véhicules de collecte sont collectées et orientées vers un séparateur à hydrocarbures. En sortie du séparateur, les eaux sont ensuite orientées vers le décanteur puis vers le bassin de rétention de 464 m<sup>3</sup>.

Les eaux contenues dans ce bassin sont recyclées sur le site ou font l'objet d'une évacuation en tant de déchets selon les dispositions de l'article 4.3.7 du présent arrêté.

#### **4.3.4.3 - Décanteur – séparateur à hydrocarbures**

Le site dispose de quatre séparateurs à hydrocarbures et d'un bac de décantation. Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'alarmes de détection de saturation du dispositif avec un afficheur déporté dans le local du nettoyeur haute pression et au niveau de la zone de dépotage de carburant.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés selon la fréquence indiquée à l'article 4.4.2 du présent arrêté et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5 Localisation des points de rejet**

Les deux points de rejet des eaux pluviales de toiture sont situés au niveau des fossés de la parcelle ZN 92.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>
Coordonnées (Lambert 93)	X= X435884.87 Y= 6548035.60	X= 435851.44 Y= 6548008.77
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées Fossé communal	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées Fossé communal
Exutoire du rejet	/	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/	/
Conditions de raccordement	/	/

#### **Article 4.3.6 Évacuation des effluents**

Les effluents aqueux présents dans le bassin de rétention sont recyclés ou éliminés comme déchets dans une installation dûment autorisée à les traiter.

Avant tout rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel, l'exploitant s'assure que les effluents sont exempts :

- de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :
  - température maximale 30 °C
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
  - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
  - les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration Point n°1 et 2
Total des solides en suspension (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)(*)	25 µg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)(*)	25 µg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	50 µg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	60 µg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) Cr <sup>6+</sup>	100 µg/l (pour Cr) 50 µg/l (pour Cr <sup>6+</sup> )
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	250 µg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	100 µg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	800 µg/l
Fluorures	15 mg/l
Cyanures libres	100 µg/l
Hydrocarbure totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1000 mg/l
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> .N)	30 mg/l
Dioxines et furannes (*)	0,3 ng/l-TEQ/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### **Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE 4.4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **Article 4.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
L'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.6	instantané	annuelle

### **CHAPITRE 4.5 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **Article 4.5.1 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **Article 4.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures

pour les niveling sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Article 4.5.3 Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ref	Numéros BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS004NFCF	Amont	Nappe phréatique au droit du site.	19,8 m (cote 46,25 m NGF)
PZ2	BSS004NFCG	Aval	Nappe phréatique au droit du site.	18,5 m (cote 48,13 m NGF)
PZ3	BSS004NFCH	Aval		18 m (cote 48,23 m NGF)

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Piézomètres	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Tous	Deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux	Hauteur d'eau	/
		pH	
		conductivité	
		DCO	1314
		Hydrocarbures totaux	7009
		HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	1117
		plomb	1382
		cadmium	1388

mercure	1387
arsenic	1369
Somme des métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)	8099
AOX	1106
MES	1305
DBO5	1313
PCB	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 4.5.4 Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans

provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8 du présent arrêté), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	19 01 07*	REFIOM
	19 01 13*	Cendres sous Chaudière
	17 01 06*	Réfractaires
	16 01 07*	Filtres à huile et gazole
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	15 01 10*	Pots de peinture
	15 02 02*	Solides imprégnés matériaux souillés
	20 01 21*	Tubes fluorescents ampoules
	14 06 03*	Solvants et mélanges de solvants
	16 07 08*	Déchet contenant des hydrocarbures
	16 05 04*	Aérosols
	19 12 04	Tuyaux caoutchouc
	16 02 13*	DEEE

## Article 5.1.8 Autosurveillance des déchets

### Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23

janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Un plan en annexe du présent arrêté localise les points de mesure pour le contrôle des émissions sonores.

#### **Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Un plan en annexe du présent arrêté localise les points de mesure pour le contrôle des émissions de bruit.

#### **Article 6.2.3 Tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de

fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

#### **Article 6.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **Article 6.4.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

### Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 7.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux**

Le hall de déchargement, qui abrite la fosse d'ordures ménagères résiduelles et la zone d'entreposage des déchets au sol, est ceinturé de murs REI 120 d'une hauteur de 3 m, 6 m et 7 m selon la face concernée. Le bâtiment abritant le GTA est ceinturé de murs REI 120 d'une hauteur de 5 m. Ces bâtiments comportent :

- des planchers REI 120,

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

La halle de transit de déchets est ceinturée de murs REI 120 sur trois faces d'une hauteur de 5 m et comporte un mur de séparation REI 120 d'une hauteur de 5 m. Un mur de séparation (REI 120) d'une hauteur de 3 m est installé entre l'alvéole des déchets papiers et l'alvéole de déchets de collectes sélectives

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

### **Article 7.3.3 Intervention des services de secours**

#### **Article 7.3.3.1 Accessibilité**

Au moins un accès de secours doit être défini, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.3.3.4 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.3.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **Article 7.3.4 Désenfumage**

#### **Article 7.3.4.1 Cantonnement et désenfumage**

##### **7.3.4.1.1 Cantonnement**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 2 000 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

##### **7.3.4.1.2 Déisenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### 7.3.4.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 7.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 562 m<sup>3</sup>. Il est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume total de 562 m<sup>3</sup> est réparti de la façon suivante :

- 103 m<sup>3</sup> dans le hall de réception / fosse existante,
- 458 m<sup>3</sup> dans le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et de la plateforme mâchefers. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. À

cette fin, un dispositif visuel est mis en place dans le bassin et fait l'objet d'un contrôle selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **Article 7.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### Article 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### Article 7.7.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Trois poteaux d'incendie normalisés (deux en interne du site et 1 sur la voie publique) alimentés par le réseau public d'alimentation en eau potable, munies de raccords normalisés (100 mm) et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le débit minimum délivré par chacun des poteaux est de 60 m<sup>3</sup>/h. Le bon fonctionnement de ces poteaux est périodiquement contrôlé ;
- Un rideau d'eau pour protéger les vitres du local de commande et la trémie d'alimentation du four ;
- Un dispositif d'aspersion sur le palier du GTA et au niveau de la caisse à huile ;
- 3 canons à eau au niveau de la fosse à déchets et le quai de déchargement, qui peuvent être pilotés depuis la salle de contrôle ;
- 13 robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- Ces canons, le dispositif d'aspersion et les RIA sont alimentés par une pomperie incendie connectée à une réserve de 280 m<sup>3</sup>, qui permet de fournir un débit de 140 m<sup>3</sup>/h à une pression de 9 bars ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des réserves de sable meuble et sec, produits mouillants et de produits absorbants en quantité adaptée au risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre une source d'énergie distincte, groupe électrogène ou motopompe diesel secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### Article 7.7.5 Consignes de sécurité

#### Article 7.7.5.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.7.5.2 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **Article 8.1.1 Contrôle des déchets à l'arrivée**

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine), tout déchet reçu sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

#### **Article 8.1.2 Enregistrement et procédure préalable**

L'accès au site se fait par télécommande ou suite à une demande formulée à la salle de commande. Le système permet notamment d'identifier les apports. Entrée du site vue par caméra.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 8.1.5. En application des dispositions de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement, le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargeage de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comporte à minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo,
- la finalité du traitement installé,
- la durée de conservation des images,
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent faire inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

A seul accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilité à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour résérer l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réels peuvent être consultées par :

- 1<sup>o</sup>- les agents de l'État mentionnés à l'article R.541-44 du code de l'environnement dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions,
- 2- les personnes intervenantes, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 1<sup>o</sup> ci-avant pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence au moment de la visualisation, d'une personne habilitée par l'exploitant.

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au 1<sup>o</sup>.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un an mentionné au dernier alinéa du IV, été extraites et transmises aux agents de l'État mentionné au 1<sup>o</sup> pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

#### **Article 8.1.3 Pesée des déchets à l'arrivée sur le site**

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen du pont bascule.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.1.4 Contrôle de la radioactivité**

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée et à la sortie du site.

##### **a) Équipement fixe de détection de la radioactivité**

À cette fin, l'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et sortants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Cela peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **Article 8.1.5 Registre d'admission et de refus**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre :

- la nature des déchets, avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- le résultat des contrôles d'admission et le cas échéant, les motifs de refus.

#### **Article 8.1.6 Hall de décharge et fosses de réception des déchets**

##### **Article 8.1.6.1 Déchets ménagers résiduels et assimilés et déchets d'activité économique**

Les véhicules transportant les déchets ménagers résiduels, refus de centre de tri, incinérables des déchèteries et les déchets d'activité économique collectés conjointement ainsi que les véhicules

transportant les déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'installation.

Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans une fosse de réception bétonnée ou sur une zone dédiée située dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel et un dispositif de surveillance par vidéo sont assurés lors du déchargement des déchets en fosses.

Tout stockage de déchets en dehors de la fosse et de la zone dédiée est interdit.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement est maintenu en dépression et l'air aspiré est pour partie utilisé comme air comburant du four d'incinération.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Les tonnages résiduels en fosses sont notamment estimés en fin d'année.

L'état du fond de la fosse doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à :

- un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des déchets ménagers résiduels et de la fosse d'alimentation du four d'incinération au moins une fois par semaine (stagnation de liquides),
- un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses.

L'exploitant définit les modalités pratiques des contrôles réalisés sur les fosses et tient un registre indiquant les observations faites.

En outre, les déchets présents dans ces fosses ne dépassent pas les volumes et hauteurs mentionnés dans le tableau suivant :

	Fosse de réception des déchets résiduels
Volume maximum de déchets présents dans le hall de déchargement (compte tenu du gerbage)	850 m <sup>3</sup>
Hauteur maximum de déchets	Pour la fosse = 9,7 m (profondeur de la fosse = 6,2 m et gerbage sur une hauteur de 3 m) Au sol : 3 m (sur une largeur de 7 m et 21 m de profondeur)

À cet effet, des repères visuels permettent de s'assurer que la hauteur et le volume maximal sont respectés.

#### **Article 8.1.7 Déchets issus de collecte séparée (verres, pneumatiques usagés, polystyrènes et emballages)**

Les déchets de verre, pneumatiques, polystyrènes usagés et déchets d'emballages issus de collectes séparées sont déchargés dès leur arrivée dans le local de transfert. Les aires de déchargement sont étanches et clairement délimitées.

Les volumes maximaux des déchets d'emballages, pneumatiques usagés, polystyrènes et de verres susceptibles d'être présents sur le site sont conformes à ceux visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet.

Les déchets sont entreposés conformément à l'étude de dangers (version de novembre 2023). À cette fin, un dispositif visuel est mis en place pour chaque alvéole des déchets afin d'en déterminer l'emplacement au sol notamment, le cas échéant, l'éloignement avec les murs en béton.

En outre, les déchets présents dans ces alvéoles ne dépassent pas les volumes et hauteurs mentionnés dans le tableau suivant :

Déchets	Volume et hauteur maximale
Déchets de pneumatiques usagers	150 m <sup>3</sup> – hauteur : 4,5 m
Déchets de polystyrène	100 m <sup>3</sup> – hauteur : 2 m
Déchets de collectes sélectives	500 m <sup>3</sup> – hauteur : 4,5 m
Déchets de papiers	50 m <sup>3</sup> – hauteur : 4 m

#### **Article 8.1.8 Réexpédition de déchets**

En cas de nécessité, notamment d'indisponibilité des installations, les déchets ne pouvant être traités sur site peuvent être réexpédiés pour être traités dans une autre installation.

Les installations destinataires doivent être dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets ainsi que des tonnages réexpédiés vers chaque installation.

### **CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS**

#### **Article 8.2.1 Dispositions applicables**

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle d'incinération » pour l'application de l'arrêté ministériel précité.

En particulier, les prescriptions particulières du présent chapitre sont applicables.

#### **Article 8.2.2 Niveau d'incinération**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

#### **Article 8.2.3 Pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets**

L'exploitant justifie le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés conformément aux préconisations en la matière.

#### **Article 8.2.4 Conditions de combustion**

##### **a) Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

##### **b) Conditions de combustion (T<sub>2</sub>S)**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion préalablement justifié par l'exploitant.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service et éventuellement renouvelée à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La température doit être mesurée en continu.

L'exploitant doit faire valider le dispositif permettant de contrôler la température des gaz à 2 secondes (T<sub>2</sub>S) dès lors que ce suivi est réalisé par calcul à partir de plusieurs sondes de température au niveau du four. Les documents justifiant cette validation (y compris l'incertitude globale sur la température) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **c) Brûleurs d'appoint**

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fioul domestique.

#### **Article 8.2.5 Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### **Article 8.2.6 Périodes d'indisponibilité**

On entend par indisponibilité d'un dispositif de traitement ou de mesure la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

#### **Article 8.2.6.1 Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement**

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 8.2.5, la durée maximale des dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques durant lesquels les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder (hors mercure) :

- quatre heures sans interruption,
- soixante heures pour les autres paramètres en cumulé sur une année.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **Article 8.2.6.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure**

##### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement (périodes R-EOT) de l'installation sur une année.

##### **b) Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu hors mercure ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Pour le dispositif de mesure du mercure le temps cumulé d'indisponibilité ne doit pas dépasser 500 heures pour une année calendaire.

#### **Article 8.2.7 Phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident**

L'exploitant comptabilise spécifiquement la durée totale des phases d'arrêt d'urgence. Ces périodes n'entrent pas dans le temps de fonctionnement effectif de l'installation.

La procédure d'arrêt d'urgence doit être formalisée et définir clairement les équipements et organes utilisables pendant ces arrêts.

#### **Article 8.2.8 Valorisation énergétique**

##### **Article 8.2.8.1 Principes de valorisation énergétique**

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production d'électricité et l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaude produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

##### **Article 8.2.8.2 Performance énergétique des installations d'incinération**

La performance énergétique de l'installation est évaluée selon les indications de l'article 8.2.8.3 et en considérant les exigences prévues à l'article 8.2.9.

##### **Article 8.2.8.3 Formule relative à la performance énergétique des installations d'incinération**

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation (code d'opération de traitement R1) si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### **Article 8.2.9 Efficacité énergétique (en application de la directive dite IED)**

L'exploitant détermine l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge en application des dispositions des articles 1.4 et 2.2.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532.

#### **Article 8.2.10 Surveillance des déchets**

##### **Article 8.2.10.1 Registre de déchets, justificatifs et bilan**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement, en particulier des résidus d'incinération produits en distinguant notamment :

- les mâchefers (MIDND) ;
- les métaux ferreux et non-ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (REFIDND) dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, et cendres sous chaudière ;
  - charbon actif usé et déchets secs provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Pour les mâchefers le bilan précise en outre pour chaque lot :

- les résultats d'analyse mentionnés à l'article 8.5.3.2,
- les résultats du suivi effectué au niveau de la plate-forme de maturation et la durée de stockage dans l'installation,
- les lieux d'utilisation ou d'élimination finale.

##### **Article 8.2.10.2 Mesures périodiques**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède à *minima* aux analyses définies ci-après.

###### **a) Résidus d'épuration des fumées**

Une analyse des différents résidus d'épuration est effectuée au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les éluats.

###### **b) Mâchefers – contrôle du niveau d'incinération**

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers, une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de quatre prélèvements hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré.

Elle porte sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, pour lesquelles un plan de suivi est défini. Le résultat de ces analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TURBOALTERNATEUR

### Article 8.3.1 Implantation des installations

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local du turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils.

### Article 8.3.2 Réseau d'alimentation en vapeur

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus de manière à minimiser les risques en cas de fuite. Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont protégées en tant que de besoin des agressions et repérées selon les normes en vigueur.

Des dispositifs accessibles et actionnables rapidement, parfaitement signalés, sont placés sur les canalisations principales de manière à pouvoir arrêter l'alimentation en vapeur.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une pression anormale par rapport à des seuils de fonctionnement prédéterminés.

### Article 8.3.3 Exploitation et entretien des installations

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part de mettre les appareils en sécurité en cas de défaut.

L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il établit et met en œuvre un programme de maintenance approprié dont les résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à disposition sur le site un plan d'implantation à jour des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

## CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES

### Article 8.4.1 Gestion générale des stockages

L'implantation et l'affectation des différents produits au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets au-delà des limites de l'établissement ainsi que les effets dominos soient aussi réduits que possible en cas d'incident.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

### Article 8.4.2 Identification des zones de stockage

Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes :

Produits / déchets	Type de stockage	Capacité	Utilisation / provenance
Déchets à incinérer	Fosse et zone d'entreposage au sol	Capacité maximale disponible de 850 m <sup>3</sup> répartis dans : – la fosse : 300 m <sup>3</sup> + 150 m <sup>3</sup> de capacité lors du gerbage – la zone d'entreposage au sol : 400 m <sup>3</sup> (soit 383 t en total)	En attente de traitement in situ
Déchets issus de collectes séparées (emballages)	Entreposage dans bâtiment dédié	Déchets d'emballages (500 m <sup>3</sup> ) Déchets de papiers (50 m <sup>3</sup> ) Déchets de pneumatiques (150 m <sup>3</sup> ) soit 700 m <sup>3</sup> en total	Transit et regroupement en attente de rechargement
Déchets issus de collectes séparées (polystyrènes)	Entreposage dans bâtiment dédié	Polystyrène (100 m <sup>3</sup> )	En attente de rechargement
Déchets issus de collectes séparées (verres)	Entreposage dans bâtiment dédié	90 m <sup>3</sup>	En attente de rechargement
Charbon actif ou coke de lignite ou autre produit équivalent	bigbag	10 m <sup>3</sup> (soit 10 t)	Traitemennt des fumées (réactifs)
Chaux ou bicarbonate de sodium	Silo	80 m <sup>3</sup> (soit 36 t)	Traitemennt des fumées (réactifs)
Urée (33 %)	Cuves aériennes	13 m <sup>3</sup> + 5 m <sup>3</sup>	Traitemennt des fumées (réactifs) (13 m <sup>3</sup> ) + station service (5 m <sup>3</sup> )
Soude liquide (à 30 %)	Cuve aérienne	2 m <sup>3</sup>	Traitemennt de l'eau (réactifs)
Acide chlorhydrique	Cuve aérienne	3 m <sup>3</sup>	Traitemennt des eaux (réactifs)
REFIOM (*) – cendres volantes – cendres sous chaudière	Silo / Big Bag	80 m <sup>3</sup> (soit 30 t) 20 big bag (soit 22 t)	Déchets du traitement des fumées
MIDND (**)	Andains sur dalle étanche	Surface : 2 500 m <sup>2</sup>	Déchets d'incinération
Métaux ferreux issus des mâchefers	Benne	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	
Métaux non-ferreux issus des mâchefers		1 benne de 30 m <sup>3</sup>	
Fioul domestique	Cuve aérienne	30 m <sup>3</sup> + 0,7 m <sup>3</sup> + 0,7 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> : brûleurs fioul 0,7 m <sup>3</sup> : groupe électrogène 0,7 m <sup>3</sup> : nettoyeurs haute pression
Gazole	Cuve aérienne	24 m <sup>3</sup>	Carburant pour les véhicules de collecte
Gazole non routier	Cuve aérienne	2 m <sup>3</sup> + 0,7 m <sup>3</sup>	Carburant pour les engins de manutention

(\*) REFIOM : résidus d'épuration des fumées d'incinération de déchets non dangereux

(\*\*) MIDND : mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

#### **Article 8.4.3 Aménagement des stockages**

Les stockages en cuves, bacs et silos sont munis de rétentions et de systèmes de sécurité permettant de prévenir les risques de débordement ou de sur remplissage conformément aux dispositions des articles 7.4.1. et 7.4.2 du présent arrêté.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et/ou automatiquement.

### **CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE MATURATION DE MÂCHEFERS**

#### **Article 8.5.1 Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Lot périodique** : ensemble de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux produits par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux produits dans une même période de constitution. Cette période est de trois mois.

**Matériau alternatif** : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

**Matériau routier** : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

**Usage routier** : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

**Ouvrage routier** : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

**Élaboration** : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un mâchefer d'incinération de déchets non dangereux. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

**Formulation** : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

**Stabilisation** : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

**Usages routiers de type 1** : usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

**Usages routiers de type 2** : usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

#### **Article 8.5.2 Gestion des mâchefers**

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 7 000 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 13 mois.

L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration comprend *a minima* un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille.

Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont éliminés

dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées.

### **Article 8.5.3 Suivi des mâchefers**

#### **Article 8.5.3.1 Échantillonnage**

L'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

#### **Article 8.5.3.2 Caractérisation**

Les lots périodiques de mâchefers qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis en annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Le respect de ces critères ne peut se faire par :

- mélange de mâchefers issus de lots périodiques différents,
- dilution de mâchefers avec d'autres substances ou objets,
- stabilisation de mâchefers.

L'exploitant analyse, pour chaque lot périodique, les paramètres suivants :

- comportement à la lixiviation (conformément à la norme NF EN 12457-2) : As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble,
- teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycliques), dioxines et furannes. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants des mâchefers avant leur maturation, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation après.

#### **Article 8.5.3.4 Documents transmis à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers**

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Ces limitations sont mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.5.3.2 du présent arrêté.

### **Article 8.5.3.5 Justification des critères de recyclage et des caractéristiques mécaniques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification :

- de la conformité des caractéristiques mécaniques des matériaux alternatifs et matériaux routiers aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés ;
- du respect des critères de recyclage liés à la nature des usages de type 1 et 2 définis à l'article 8.5.1 ;
- du respect des critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation mentionnés au 2° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;
- du respect des critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnés au 3° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé
- du respect des critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier mentionnés aux 4° et 5° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé.

Les justificatifs y afférents sont conservés dix ans.

### **Article 8.5.4 Registres**

#### **Article 8.5.4.1 Registre des sorties de mâchefers valorisés**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE**

### **Article 8.6.1 Centrale photovoltaïque sur le bâtiment de maintenance et de stockage de bac vide.**

La centrale photovoltaïque d'une surface de 1 575 m<sup>2</sup> est équipée de 700 panneaux d'une puissance totale de 300 kWc.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 9.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### **CHAPITRE 9.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paillé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 9.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE.

Copie ne sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angely
- Madame le Maire de Paillé
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **28 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

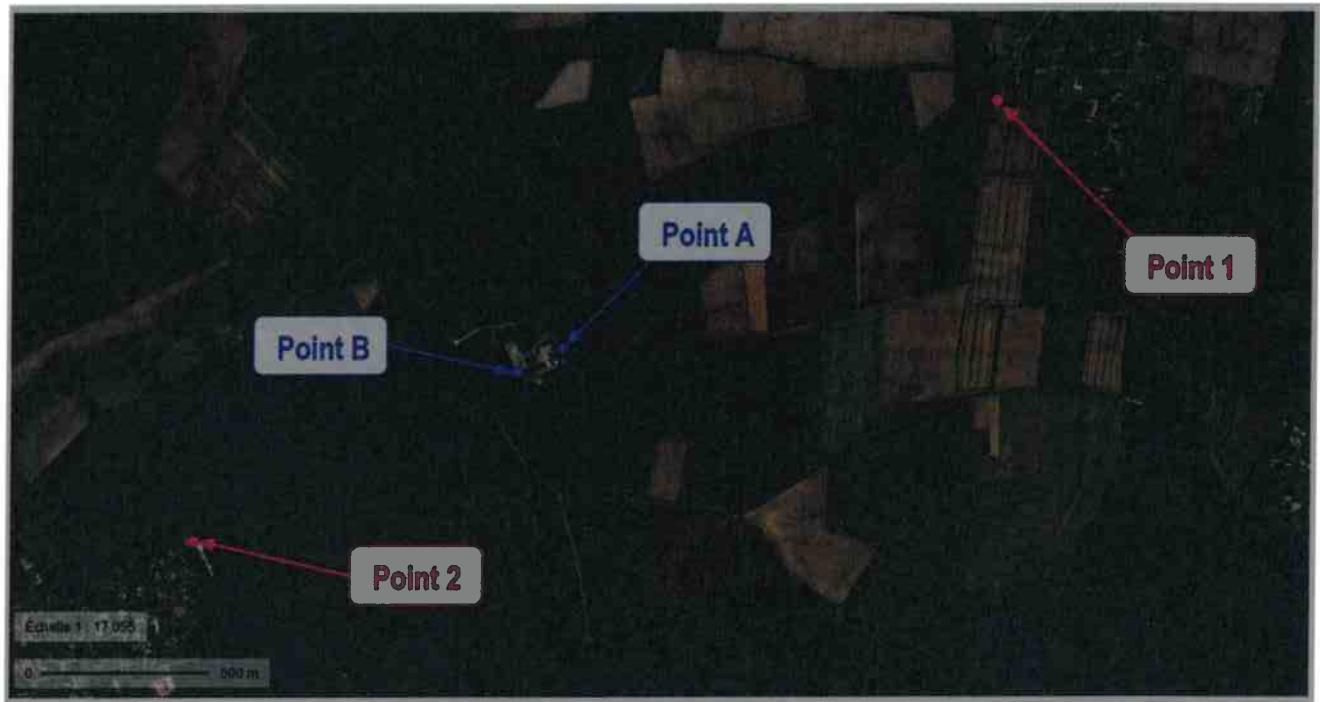
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

## Annexe plan des installations



## Annexe localisation des points de mesures des émissions sonores



## Annexe plan des réseaux



#### Annexe points de mesure de bruit et des émergences

